



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-089

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R52-2025-12-15-00012 - 01 Arrêté DRAAF C44250301 du 15 décembre 2025 BODIGUEL JEAN LUC AE (3 pages)	Page 4
R52-2025-12-15-00013 - 02 Arrêté DRAAF C44250304 du 15 décembre 2025 EARL GARNIER VALENTIN REFUS (2 pages)	Page 8
R52-2025-12-15-00014 - 03 Arrêté DRAAF C44250311 du 15 décembre 2025 GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE AEP (3 pages)	Page 11
R52-2025-12-15-00015 - 04 Arrêté DRAAF C44250357 du 15 décembre 2025 GAEC DE LA ROBERDERIE AE (2 pages)	Page 15
R52-2025-12-15-00016 - 05 Arrêté DRAAF C44250204-1 du 15 décembre 2025 GAEC LA FERME DE PITOUE AE (3 pages)	Page 18
R52-2025-12-15-00017 - 06 Arrêté DRAAF C44250227-1 du 15 décembre 2025 GAEC LANDE ET VALLEES AEP (3 pages)	Page 22
R52-2025-12-15-00018 - 07 Arrêté DRAAF C44250305 du 15 décembre 2025 GAEC LE BOIS JOLY AE (2 pages)	Page 26
R52-2025-12-04-00003 - 08 Arrêté DRAAF C49250276 du 04 décembre 2025 EARL DU PARC DE VAILLE REFUS (3 pages)	Page 29
R52-2025-12-10-00004 - 10 Arrêté DRAAF C49250340 du 10 décembre 2025 BILLARD JEROME AE (3 pages)	Page 33
R52-2025-12-10-00005 - 11 Arrêté DRAAF C49250467 du 10 décembre 2025 EARL LA BASSE COUR BIO REFUS (3 pages)	Page 37
R52-2025-12-10-00006 - 12 Arrêté DRAAF C49250596 du 10 décembre 2025 RAIMBAULT JEAN-MICHEL REFUS (3 pages)	Page 41
R52-2025-12-11-00010 - 13 Arrêté DRAAF C49240622 du 11 décembre 2025 EARL CHEMIN DU LAIT REFUS (3 pages)	Page 45
R52-2025-12-11-00011 - 14 Arrêté DRAAF C49250445 du 11 décembre 2025 EARL LES ALOUETTES AEP (4 pages)	Page 49
R52-2025-12-11-00012 - 15 Arrêté DRAAF C49250637 du 11 décembre 2025 TERRIEN DAVID AE (4 pages)	Page 54
R52-2025-12-11-00013 - 16 Arrêté DRAAF C49250568 du 11 décembre 2025 TERRIEN DAVID AE (4 pages)	Page 59
R52-2025-12-15-00008 - 17 Arrêté DRAAF C49250456 du 15 décembre 2025 GAEC DU PONT DE L ARCHE AE (3 pages)	Page 64
R52-2025-12-15-00009 - 18 Arrêté DRAAF C49250349 du 15 décembre 2025 GAEC ELEVAGE BLANCHARD AE (2 pages)	Page 68
R52-2025-12-15-00010 - 19 Arrêté DRAAF C49250348 du 15 décembre 2025 GAEC ELEVAGE BLANCHARD AE (2 pages)	Page 71

R52-2025-12-15-00011 - 20 Arrêté DRAAF C49250347 du 15 décembre  
2025 GAEC ELEVAGE BLANCHARD AE (2 pages)  
R52-2025-12-16-00011 - 21 Arrêté DRAAF C49240430 du 16 décembre  
2025 SCEA DU FRESNE AE (2 pages)

Page 74

Page 77

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00012

01 Arrêté DRAAF C44250301 du 15 décembre  
2025 BODIGUEL JEAN LUC AE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250301  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/2025 et déposée par **Jean-Luc BODIGUEL** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC** pour l'exploitation des parcelles XM3AJ, XM2D, XM2CK, XM2CJ, XM2BK, XM2BJ, XM2A, XM3AK, XM3AL, XM3AM, XM3B, XM5AK, XO48 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 30,8590 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL DU BILAIIS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter délivrée le 26 août 2023 au GAEC DE BEAUMELAS dont le siège d'exploitation est situé à AVESSAC, pour les parcelles XM2CJ, XM3AJ, XM3AK, XM3AM, XM5AK et XO48 situées à AVESSAC, d'une surface totale de 20,9460 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BILAIIS,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

**Considérant** que la demande de **Jean-Luc BODIGUEL** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Jean-Luc BODIGUEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 3/3

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Jean-Luc BODIGUEL** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que les parcelles XM2CJ, XM3AJ, XM3AK, XM3AM, XM5AK et XO48 situées à AVESSAC, demandées par **Jean-Luc BODIGUEL** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par le **GAEC DE BEAUMELAS** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité du cédant,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE BEAUMELAS**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur supérieure à 1,

**Considérant** que, dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par **Jean-Luc BODIGUEL**, le coefficient économique par actif du **GAEC DE BEAUMELAS** serait toujours supérieur à 1,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE BEAUMELAS**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles, objet de la demande de **Jean-Luc BODIGUEL**, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de **rang 8** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait supérieur à 1 avant et après reconstitution,

**Considérant** que la demande de **Jean-Luc BODIGUEL** est prioritaire à la demande que pourrait déposer le **GAEC DE BEAUMELAS** pour reconstituer la surface initiale de son exploitation.

**Considérant** que les parcelles XM2D, XM2CK, XM2BK, XM2BJ, XM2A, XM3AL, XM3B, situées à AVESSAC, sollicitées par **Jean-Luc BODIGUEL** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Jean-Luc BODIGUEL** dont le siège d'exploitation est situé à **AVESSAC**, est autorisé à exploiter 30,8590 ha.

Liste des parcelles : XM3AJ, XM2D, XM2CK, XM2CJ, XM2BK, XM2BJ, XM2A, XM3AK, XM3AL, XM3AM, XM3B, XM5AK, XO48 situées à AVESSAC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 2/3

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'**AVESSAC** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Jean-Luc BODIGUEL** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00013

02 Arrêté DRAAF C44250304 du 15 décembre  
2025 EARL GARNIER VALENTIN REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250304  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2025 et déposée par l'**EARL GARNIER VALENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIR-SUR-LOIRE** pour l'exploitation des parcelles D526, D712, D717, D718, ZB15J, ZB15K, ZB17, ZL189 située(s) à **POUILLÉ LES COTEAUX**, d'une surface totale de 5,2657 ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC DE LA ROBERDERIE**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2025 et déposée par le **GAEC DE LA ROBERDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS-DE-L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles D526, D712, D717, D718, ZB15J, ZB15K, ZB17, ZL189 située(s) à **POUILLÉ LES COTEAUX**, d'une surface totale de 5,2657 ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC DE LA ROBERDERIE**,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/12/2025,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GARNIER VALENTIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GARNIER VALENTIN** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA ROBERDERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA ROBERDERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 22/1

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROBERDERIE relève d'un rang 7,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROBERDERIE est prioritaire à la demande de l'EARL GARNIER VALENTIN,

## ARRÊTE

**Article 1** : l'EARL GARNIER VALENTIN dont le siège d'exploitation est situé à VAIR-SUR-LOIRE **n'est pas autorisée** à exploiter 5,2657 ha.

Liste des parcelles : D526, D712, D717, D718, ZB15J, ZB15K, ZB17, ZL189 située(s) à POUILLÉ LES COTEAUX.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de POUILLÉ LES COTEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GARNIER VALENTIN et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00014

03 Arrêté DRAAF C44250311 du 15 décembre  
2025 GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250311  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2025 et déposée par le **GAEC LE BOIS JOLY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE** pour l'exploitation des parcelles ZT11J, ZT11K, ZT15, ZT7, ZT14 situées à CHAUVE, d'une surface totale de 11,9893 ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC DU PLAN D'EAU**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2025 et déposée par le **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE** pour l'exploitation des parcelles ZR59, ZT3, ZT4, ZT11K, ZT15, ZT19A, ZR56, ZT25, ZT40 situées à CHAUVE, d'une surface totale de 29,0849ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC DU PLAN D'EAU**,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOIS JOLY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS JOLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 3/3

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BOIS JOLY** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE BOIS JOLY** et du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LE BOIS JOLY** est inférieure à celle du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LE BOIS JOLY** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE**, est **autorisé** à exploiter 18,9756 ha.

Liste des parcelles autorisées : ZR59, ZT3, ZT4, ZT19A, ZR56, ZT25, ZT40 situées à CHAUVE.

**Article 2 :** L'autorisation d'exploiter est **refusée** au **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** pour 10,1093 ha.

Liste des parcelles refusées : ZT11K, ZT15, situées à CHAUVE.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **CHAUVE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 3/3

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00015

04 Arrêté DRAAF C44250357 du 15 décembre  
2025 GAEC DE LA ROBERDERIE AE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250357  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2025 et déposée par le **GAEC DE LA ROBERDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **VALLONS-DE-L'ERDRE** pour l'exploitation des parcelles D526, D712, D717, D718, ZB15J, ZB15K, ZB17, ZL189 située(s) à **POUILLÉ LES COTEAUX**, d'une surface totale de 5,2657 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA ROBERDERIE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2025 et déposée par l'**EARL GARNIER VALENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **VAIR-SUR-LOIRE** pour l'exploitation des parcelles D526, D712, D717, D718, ZB15J, ZB15K, ZB17, ZL189 située(s) à **POUILLÉ LES COTEAUX**, d'une surface totale de 5,2657 ha, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA ROBERDERIE,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 11/12/2025,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA ROBERDERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROBERDERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROBERDERIE relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GARNIER VALENTIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/1

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARNIER VALENTIN relève d'un rang 9,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROBERDERIE est prioritaire à la demande de l'EARL GARNIER VALENTIN,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DE LA ROBERDERIE dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS DE L'ERDRE est autorisé à exploiter 5,2657 ha.

Liste des parcelles : D526, D712, D717, D718, ZB15J, ZB15K, ZB17, ZL189 située(s) à POUILLÉ LES COTEAUX.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de POUILLÉ LES COTEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA ROBERDERIE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 23/1

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00016

05 Arrêté DRAAF C44250204-1 du 15 décembre  
2025 GAEC LA FERME DE PITOUE AE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250204-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2025 et déposée par le **GAEC LA FERME DE PITOUE** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation de la parcelle YP26 située à CAMPBON, d'une surface totale de 3,3350 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le GAEC LANDE ET VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON pour l'exploitation des parcelles YP27, YP28, YP29, YP26 situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY, d'une surface totale de 6,3003 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/DRAAF/C44250227 du 20/10/2025 autorisant partiellement le **GAEC LANDE ET VALLEES** à exploiter une surface de 6,3003 ha. Cette décision autorise la structure à exploiter les parcelles YP27, YP28, YP29, situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY, et lui refuse le droit d'exploiter la parcelle YP26 située à CAMPBON,

**Vu** l'arrêté n°2025/DRAAF/C44250204 du 20/10/2025 autorisant le **GAEC LA FERME DE PITOUE** à exploiter une surface de 3,3350 ha pour la parcelle : YP26 située à CAMPBON,

**Vu** l'erreur matérielle contenue dans les arrêtés pris le 20 octobre 2025, relative à la mention erronée « GAEC DE LA BORDERIE » en lieu et place de « GAEC LA FERME DE PITOUE »,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 2/2

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DE PITOUE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA FERME DE PITOUE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LANDE ET VALLEES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LANDE ET VALLEES** relève d'un rang 8,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** est prioritaire à la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES**,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n° 2025/DRAAF/C44250204 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le **GAEC LA FERME DE PITOUE** dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE est autorisé à exploiter 3,3350 ha.

Liste des parcelles : YP26 située à CAMPBON.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CAMPBON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DE PITOUE** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00017

06 Arrêté DRAAF C44250227-1 du 15 décembre  
2025 GAEC LANDE ET VALLEES AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250227-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/06/2025 et déposée par le **GAEC LA FERME DE PITOUE** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation de la parcelle YP26 située à CAMPBON, d'une surface totale de 3,3350 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2025 et déposée par le **GAEC LANDE ET VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à **CAMPBON** pour l'exploitation des parcelles YP27, YP28, YP29, YP26 situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY, d'une surface totale de 6,3003 ha, précédemment mis en valeur par Pierre TESSIER,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du 09/10/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/DRAAF/C44250227 autorisant partiellement le GAEC LANDE ET VALLEES à exploiter une surface de 6,3003 ha. Cette décision autorise la structure à exploiter les parcelles YP27, YP28, YP29, situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY, et lui refuse le droit d'exploiter la parcelle YP26 située à CAMPBON,

**Vu** l'arrêté n° 2025/DRAAF/C44250204 autorisant le **GAEC LA FERME DE PITOUE** à exploiter une surface de 3,3350 ha pour la parcelle : YP26 située à CAMPBON,

**Vu** l'erreur matérielle contenue dans les arrêtés pris le 20 octobre 2025, relative à la mention « GAEC LA BORDERIE » en lieu et place de « GAEC LA FERME DE PITOUE »,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 2/4

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DE PITOUE** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LA FERME DE PITOUE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique.

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LANDE ET VALLEES** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'agrandissement du **GAEC LANDE ET VALLEES** relève d'un rang 8,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA FERME DE PITOUE** est prioritaire à la demande du **GAEC LANDE ET VALLEES**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2025/DRAAF/C44250227 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** le **GAEC LANDE ET VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON est autorisé à exploiter 2,9653 ha.

Liste des parcelles autorisées : YP27, YP28, YP29, situées à CAMPBON, ZD177 situées à LA CHAPELLE LAUNAY.

**Article 3 :** le **GAEC LANDE ET VALLEES** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON n'est pas autorisé à exploiter 3,3350 ha.

Liste des parcelles refusées : YP26 située à CAMPBON.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 3/4

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CAMPBON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LANDES ET VALLEES** et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00018

07 Arrêté DRAAF C44250305 du 15 décembre  
2025 GAEC LE BOIS JOLY AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C44250305  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2025 et déposée par le **GAEC LE BOIS JOLY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE** pour l'exploitation des parcelles ZT11J, ZT11K, ZT15, ZT7, ZT14 situées à CHAUVE, d'une surface totale de 11,9893 ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC DU PLAN D'EAU**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/2025 et déposée par le **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE** pour l'exploitation des parcelles ZR59, ZT3, ZT4, ZT11K, ZT15, ZT19A, ZR56, ZT25, ZT40 situées à CHAUVE, d'une surface totale de 29,0849ha, précédemment mis en valeur par le **GAEC DU PLAN D'EAU**,

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique du **11/12/2025**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BOIS JOLY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOIS JOLY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BOIS JOLY** relève d'un rang **8**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 1/3

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** relève d'un **rang 8**,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC LE BOIS JOLY** et du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise du **GAEC LE BOIS JOLY** est inférieure à celle du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LE BOIS JOLY** est prioritaire à la demande du **GAEC DE LA GRANDE HOUSSERIE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC LE BOIS JOLY**, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE**, est autorisé à exploiter 11,9893 ha.

Liste des parcelles : ZT11J, ZT11K, ZT15, ZT7, ZT14 situées à CHAUVE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de **CHAUVE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BOIS JOLY** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 2/3

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-04-00003

08 Arrêté DRAAF C49250276 du 04 décembre  
2025 EARL DU PARC DE VAILLE REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250276  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/06/25, déposée par **l'EARL DU PARC DE VAILLE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 15.9108 hectares soit les parcelles YB22J - YB22K - YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par l'EARL PLAINE DES CABOURNES,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/09/25, déposée par **Monsieur Quentin FOUCAULT** dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE pour la reprise d'une surface de 15.9108 hectares soit les parcelles YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - YB22J - YB16J - YB22K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par l'EARL PLAINE DES CABOURNES,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 19/08/2024 par le **GAEC LA HAIE ROULEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 15.9108 hectares soit les parcelles YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - YB22J - YB16J - YB22K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON) précédemment mis en valeur par l'EARL PLAINE DES CABOURNES,
- Vu** l'avis émis le 14/10/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

**Considérant** que la demande de **l'EARL DU PARC DE VAILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PARC DE VAILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU PARC DE VAILLE relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **Monsieur Quentin FOUCAULT** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Quentin FOUCAULT est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Quentin FOUCAULT, dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Quentin FOUCAULT après installation est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Quentin FOUCAULT relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA HAIE ROULEAU** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA HAIE ROULEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'EARL DU PARC DE VAILLE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Quentin FOUCAULT et à la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'EARL DU PARC DE VAILLE n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Quentin FOUCAULT et à la demande du GAEC LA HAIE ROULEAU,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL DU PARC DE VAILLE n'est pas autorisée à exploiter 15,9108 ha pour les parcelles : YB22J - YB22K - YB16J - YB16K - YB18 - YB21J - YB21K - ZO22A - ZO22B - ZO28 - ZO30 - ZO31 situées à DOUÉ-EN-ANJOU (CONCOURSON-SUR-LAYON)

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/3

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-10-00004

10 Arrêté DRAAF C49250340 du 10 décembre  
2025 BILLARD JEROME AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250340  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/07/25, déposée par **Monsieur Jérôme BILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 56.2495 hectares soit les parcelles E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 - E492 - E493 - E494 - E495 - E434 - E438 - E474 - A430 - A187 - A177 - E337J - E336 - E335 - E322 - E310 - E309 - E307 - A432 - A191 - A190 - A189 - A188 - A431 - E337K - E448 - E449 - E450 - E451 - E452 - E554 - E555 - E696 - E432 - E433 - E435 - E436 - E437 - E456 - E458 - E459 - E460 - E461 - E469 - E471 - E473 - E496 - E497 - E498 - E499 - E501 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/08/25, déposée par l'**EARL LA BASSE COUR BIO** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 17.815 hectares soit les parcelles E496 - E497 - E498 - E499 - E501 - E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - E492 - E495 - E493 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/10/25, déposée par **Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 6.6470 hectares soit les parcelles A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** l'avis émis le 27/11/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Jérôme BILLARD est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Jérôme BILLARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Jérôme BILLARD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme BILLARD relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BASSE COUR BIO**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de Monsieur Jérôme BILLARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** et à la demande de Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Jérôme BILLARD est prioritaire à la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** et à la demande de Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Jérôme BILLARD est autorisé à exploiter 56,2495 ha pour les parcelles :

E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 - E492 - E493 - E494 - E495 - E434 - E438 - E474 - A430 - A187 - A177 - E337J - E336 - E335 - E322 - E310 - E309 - E307 - A432 - A191 - A190 - A189 - A188 - A431 - E337K - E448 - E449 - E450 - E451 - E452 - E554 - E555 - E696 - E432 - E433 - E435 - E436 - E437 - E456 - E458 - E459 - E460 - E461 - E469 - E471 - E473 - E496 - E497 - E498 - E499 - E501 situées à LA PLAINE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-10-00005

11 Arrêté DRAAF C49250467 du 10 décembre  
2025 EARL LA BASSE COUR BIO REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250467  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/08/25, déposée par l'**EARL LA BASSE COUR BIO** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 17.815 hectares soit les parcelles E496 - E497 - E498 - E499 - E501 - E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - E492 - E495 - E493 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/07/25, déposée par **Monsieur Jérôme BILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 56.2495 hectares soit les parcelles E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 - E492 - E493 - E494 - E495 - E434 - E438 - E474 - A430 - A187 - A177 - E337J - E336 - E335 - E322 - E310 - E309 - E307 - A432 - A191 - A190 - A189 - A188 - A431 - E337K - E448 - E449 - E450 - E451 - E452 - E554 - E555 - E696 - E432 - E433 - E435 - E436 - E437 - E456 - E458 - E459 - E460 - E461 - E469 - E471 - E473 - E496 - E497 - E498 - E499 - E501 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/10/25, déposée par **Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 6.6470 hectares soit les parcelles A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** l'avis émis le 27/11/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BASSE COUR BIO**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Jérôme BILLARD** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Jérôme BILLARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Jérôme BILLARD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme BILLARD relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de **Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Jérôme BILLARD,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de l'**EARL LA BASSE COUR BIO** est moins prioritaire à la demande de Monsieur Jérôme BILLARD,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL LA BASSE COUR BIO n'est pas autorisée à exploiter 17,815 ha pour les parcelles : E496 - E497 - E498 - E499 - E501 - E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - E492 - E495 - E493 situées à LA PLAINE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/3

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-12-10-00006

12 Arrêté DRAAF C49250596 du 10 décembre  
2025 RAIMBAULT JEAN-MICHEL REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250596  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/10/25, déposée par **Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 6.6470 hectares soit les parcelles A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/08/25, déposée par l'**EARL LA BASSE COUR BIO** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 17.8150 hectares soit les parcelles E496 - E497 - E498 - E499 - E501 - E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - E492 - E495 - E493 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/07/25, déposée par **Monsieur Jérôme BILLARD** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE pour la reprise d'une surface de 56.2495 hectares soit les parcelles E502 - E503 - E504 - E505 - E508 - E509 - E510 - E514 - E515 - A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 - E492 - E493 - E494 - E495 - E434 - E438 - E474 - A430 - A187 - A177 - E337J - E336 - E335 - E322 - E310 - E309 - E307 - A432 - A191 - A190 - A189 - A188 - A431 - E337K - E448 - E449 - E450 - E451 - E452 - E554 - E555 - E696 - E432 - E433 - E435 - E436 - E437 - E456 - E458 - E459 - E460 - E461 - E469 - E471 - E473 - E496 - E497 - E498 - E499 - E501 situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique BREMOND,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Vu** l'avis émis le 27/11/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT relève d'un rang 8,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LA BASSE COUR BIO** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA BASSE COUR BIO, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA BASSE COUR BIO relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur Jérôme BILLARD** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Jérôme BILLARD satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Jérôme BILLARD ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne s'agit pas d'une première installation,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Jérôme BILLARD relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Jérôme BILLARD,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT est moins prioritaire à la demande de Monsieur Jérôme BILLARD,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Michel RAIMBAULT n'est pas autorisé à exploiter 6,6470 ha pour les parcelles : A327 - A328 - A329 - A330 - A331 - E585A - E590 - E587 - E588 - E589 situées à LA PLAINE.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-11-00010

13 Arrêté DRAAF C49240622 du 11 décembre  
2025 EARL CHEMIN DU LAIT REFUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C49240622**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la décision n°2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CHEMIN DU LAIT dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE, enregistrée complète le 15 octobre 2024, pour la reprise d'une surface de 34,4695 hectares soit les parcelles :  
C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE, D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 situées à SAVENNIERES,
- Vu** l'avis émis le 25 février 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,
- Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,
- Vu** l'arrêté n° 2025/DRAAF/C49240622 du 3 avril 2025 relatif à la suspension d'une durée de huit mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à l'EARL CHEMIN DU LAIT, et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 10 avril 2025,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Morgan LESCOET dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, enregistrée complète le 20 février 2025, pour la reprise d'une surface de 34,4695 hectares soit les parcelles :  
C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE, D225 - D226 - D227 - D228 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 - D235 situées à SAVENNIERES,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 2/4

**Vu** l'arrêté n° 2025/DRAAF/C49240791 du 4 août 2025 autorisant Madame Morgan LESCOET à exploiter les 34,4695 hectares sus-visés,

**Considérant** que la demande de l'EARL CHEMIN DU LAIT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation qui porte la superficie exploitée à 291,5095 hectares situés à SAVENNIERE,

**Considérant** que l'exploitation de l'EARL CHEMIN DU LAIT comportera 1 unité de travail agricole non salariée, Monsieur Sebastiaan PAAUW,

**Considérant** en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'EARL CHEMIN DU LAIT, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** l'enregistrement d'une demande concurrente à celle de l'EARL CHEMIN DU LAIT, avant la fin du délai de suspension de l'instruction de la demande de l'EARL CHEMIN DU LAIT, soit le 10 décembre 2025,

**Considérant** que la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** que la demande de Madame Morgan LESCOET a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que l'exploitation de Madame Morgan LESCOET comportant des productions atypiques (équins) pour lesquelles il n'y a pas de références indiquées dans l'annexe 1 du SDREA, les coefficients économiques de l'exploitation de Madame Morgan LESCOET et de l'exploitation de l'EARL CHEMIN DU LAIT sont obtenus par le rapport entre le revenu disponible agricole et le revenu disponible de référence de 30 000€, rapporté au nombre d'actifs, conformément aux dispositions de l'article 4.2.4 du SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CHEMIN DU LAIT, le coefficient économique par actif de l'exploitation, calculé selon les dispositions de l'article 4.2.4. du SDREA sus-visé, est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT relève d'un rang 9 selon l'ordre de priorité fixé par l'arrêté portant SDREA sus-visé,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Morgan LESCOET, le coefficient économique par actif du demandeur, calculé selon les dispositions de l'article 4.2.4. du SDREA sus-visé, est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Morgan LESCOET relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de Madame Morgan LESCOET dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Madame Morgan LESCOET est prioritaire à la demande de l'EARL LE CHEMIN DU LAIT,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2 3/4

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL LE CHEMIN DU LAIT, dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE, n'est autorisée à exploiter une surface de **34,4695** hectares pour les parcelles :

C272 - C273 - C275 - C278 situées à LA POSSONNIERE,

D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D244 - D247 situées à SAVENNIERES.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de LA POSSONNIERE ET DE SAVENIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-11-00011

14 Arrêté DRAAF C49250445 du 11 décembre  
2025 EARL LES ALOUETTES AEP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250445  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/07/25, déposée par l'**EARL LES ALOUETTES** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 230.5165 hectares soit les parcelles H189 - H188 - H1 - H2 - H4 - H5 - H6 - H7 - H9 - H10 - H11 - H12 - H13 - H17 - H100 - H101 - H1031 - H52 - H53 - H70 - H71 - H74 - H80 - H1405 - H1406 - H1408 - H1481 - H1482 - H1487 - H1488 - H51 - H1044 - H72 - H73 - H75 - H76 - H79 - H81 - H1032 - H1479 - H82 - H83 - H88 - H167 - H168 - H169 - H170 - H171 - H172 - H173 - H174 - H175 - H177 - H178 - H179 - H182 - H185 - H1365 - H1367 - ZX19 - ZX25 - ZX26 - ZX78 situées à LOIREAUXENCE, B1078K - B1180 - B1547 - B1550 - B1574 - A1244 - A1245 - A1255 - A1256 - A1257 - A2501 - A2585 - B1178 - B1179 - ZB6 - B563 - B335 - B334 - **ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595** - ZB17 - **D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622** - B342 - B343 - B345 - B403 - B448 - B518 - B522 - B554 - B555 - B558 - B559 - B562 - B565 - B570 - B998 - B1024 - B1136 - B1352 - B1354 - B569 - B1006 - B318 - B319 - B320 - B333 - B336 - B344 - B346 - B397 - B401 - B402 - B450 - B452A - B452Z - B453 - B465 - B484 - B485 - B486 - B505 - B506 - B507 - B508 - B510 - B511J - B511K - B519 - B520 - B523 - B524 - B535 - B537 - B556AJ - B556AK - B556B - B557 - B564 - B566 - B567 - B568 - B571 - B572 - B982A - B982Z - B984A - B984Z - B997 - B1004 - B1025 - B1139 - B1351 - B1353 - B1355 - B1575 - ZA43 - ZA48 - A1159 - B1549 - B539 - B553 - B561 - A568 - A569 - AC13 - ZA62J - ZA62K - ZA75A - ZA75B - A559J - A559K - A560 - A561 - A562 - A563 - A576 - A600 - A601J - A601K - A608 - A558J - A558K - A572J - A572K - A609 - AC4 - A570 - A571 - ZA71A - ZA71B - **B1261** - A607 - A2610 - ZA74A - ZA74B - ZA61 - A1961 - C597 - B39 - B40 - B41 - A1179 - C570 - C571 - C572 - C573 - C584 - C585 - C586 - C598 - C1537 - ZA39 - B1478 - B38 - B42 - B43 - B44 - C581 - C582 - C583 - C587 - C588A - C588Z - C589 - C590A - C590Z - C599 - C604 - C605 - C606 - C1317 - C1529 - C1539 - A566 - A567 - A578 - A605 - B499 - B1177 - B1548 - B1551 - A1246 - **ZB15J - ZB15K - D56 - D621** - C140 - A564 - A565 - B256 - B549 - B551 - B552 - B553 - **D333 - D334** - B1023 - A1809 - **B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130** - A2105 - A602 - A603J - A603K - A604 - A606 - B391 - B392 - B500A - B500Z - B1076 - B1078J situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOTZ-EN-MAUGES, LE MARILLAIS, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) précédemment mis en valeur par le GAEC DES ALOUETTES,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/4

- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/10/25, déposée par le **GAEC DE LA GRISSONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 7.1773 hectares soit les parcelles **ZB15J - ZB15K - ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D56 - D57 - D341 - D343 - D595 - D621** situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL) précédemment mis en valeur par le GAEC DES ALOUETTES,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/10/25, déposée par le **GAEC DE LA GRISSONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 19.1057 hectares soit les parcelles **B1261 - B34 - D622 - B33 - D339 - B32 - D338 - B31 - D337 - B30 - D335 - B29 - D332 - D334 - D331 - D333 - B1130 - B46 - B43 - B42** situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) précédemment mis en valeur par le GAEC DES ALOUETTES,
- Vu** l'avis émis le 27/11/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES ALOUETTES** a pour objet l'installation de Monsieur Julien FOURNIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Julien FOURNIER est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Julien FOURNIER, dispose d'un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le coefficient économique de l'EARL LES ALOUETTES après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALOUETTES relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA GRISSONNIERE** ont pour objet sa création par l'apport de l'exploitation individuelle de Monsieur David TERRIEN et l'installation aidée de Madame Caroline MARTINEAU avec apport de foncier,

**Considérant** que Madame Caroline MARTINEAU dispose d'un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé,

**Considérant** que Madame Caroline MARTINEAU est en cours d'acquisition de la capacité professionnelle par le biais de la reconnaissance de l'expérience professionnelle laquelle sera pleinement validée au moment de son installation en 2028,

**Considérant** que le cédant cessera son activité au 31/12/2025,

**Considérant** qu'en l'état, des décisions délivrées au nom du GAEC DE LA GRISSONNIERE ne seraient plus valides au moment de l'installation de Madame Caroline MARTINEAU,

**Considérant** que les demandes initiales ont été déposées au nom de Monsieur David TERRIEN dans le cadre d'un agrandissement mais avec l'indication de l'installation aidée de Madame Caroline MARTINEAU, et en précisant par la suite que l'association avec Madame Caroline MARTINEAU se ferait sous la forme d'un GAEC,

**Considérant** par conséquent que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées au nom du GAEC DE LA GRISSONNIERE dans le cadre de l'installation de Madame Caroline MARTINEAU doivent être rétablies au nom de Monsieur David TERRIEN dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/4

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David TERRIEN, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur David TERRIEN relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de l'EARL LES ALOUETTES est sans concurrence pour une surface de 204ha2335,

**Considérant** qu'une partie de la demande de l'EARL LES ALOUETTES est en concurrence avec celles de Monsieur David TERRIEN pour les parcelles ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B1261 - ZB15J - ZB15K - D56 - D621 - D333 - D334 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) d'une surface de 26ha2830,

**Considérant** qu'après installation et reprise des parcelles sans concurrence, le coefficient économique par actif de l'EARL LES ALOUETTES est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALOUETTES relève d'un rang 8 pour les parcelles ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B1261 - ZB15J - ZB15K - D56 - D621 - D333 - D334 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) d'une surface de 26ha2830,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LES ALOUETTES est moins prioritaire que la demande de Monsieur David TERRIEN pour la reprise des parcelles sollicitées par les deux demandeurs,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL LES ALOUETTES est autorisée à exploiter 204,2335 ha pour les parcelles :

H189 - H188 - H1 - H2 - H4 - H5 - H6 - H7 - H9 - H10 - H11 - H12 - H13 - H17 - H100 - H101 - H1031 - H52 - H53 - H70 - H71 - H74 - H80 - H1405 - H1406 - H1408 - H1481 - H1482 - H1487 - H1488 - H51 - H1044 - H72 - H73 - H75 - H76 - H79 - H81 - H1032 - H1479 - H82 - H83 - H88 - H167 - H168 - H169 - H170 - H171 - H172 - H173 - H174 - H175 - H177 - H178 - H179 - H182 - H185 - H1365 - H1367 - ZX19 - ZX25 - ZX26 - ZX78 situées à LOIREAUXENCE, B1078K - B1180 - B1547 - B1550 - B1574 - A1244 - A1245 - A1255 - A1256 - A1257 - A2501 - A2585 - B1178 - B1179 - ZB6 - B563 - B335 - B334 - ZB17 - B342 - B343 - B345 - B403 - B448 - B518 - B522 - B554 - B555 - B558 - B559 - B562 - B565 - B570 - B998 - B1024 - B1136 - B1352 - B1354 - B569 - B1006 - B318 - B319 - B320 - B333 - B336 - B344 - B346 - B397 - B401 - B402 - B450 - B452A - B452Z - B453 - B465 - B484 - B485 - B486 - B505 - B506 - B507 - B508 - B510 - B511J - B511K - B519 - B520 - B523 - B524 - B535 - B537 - B556AJ - B556AK - B556B - B557 - B564 - B566 - B567 - B568 - B571 - B572 - B982A - B982Z - B984A - B984Z - B997 - B1004 - B1025 - B1139 - B1351 - B1353 - B1355 - B1575 - ZA43 - ZA48 - A1159 - B1549 - B539 - B553 - B561 - A568 - A569 - AC13 - ZA62J - ZA62K - ZA75A - ZA75B - A559J - A559K - A560 - A561 - A562 - A563 - A576 - A600 - A601J - A601K - A608 - A558J - A558K - A572J - A572K - A609 - AC4 - A570 - A571 - ZA71A - ZA71B - A607 - A2610 - ZA74A - ZA74B - ZA61 - A1961 - C597 - B39 - B40 - B41 - A1179 - C570 - C571 - C572 - C573 - C584 - C585 - C586 - C598 - C1537 - ZA39 - B1478 - B38 - B42 - B43 - B44 - C581 - C582 - C583 -

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/4

C587 - C588A - C588Z - C589 - C590A - C590Z - C599 - C604 - C605 - C606 - C1317 - C1529 - C1539 - A566 - A567 - A578 - A605 - B499 - B1177 - B1548 - B1551 - A1246 - C140 - A564 - A565 - B256 - B549 - B551 - B552 - B553 - B1023 - A1809 - A2105 - A602 - A603J - A603K - A604 - A606 - B391 - B392 - B500A - B500Z - B1076 - B1078J situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOTZ-EN-MAUGES, LE MARILLAIS, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY).

**Article 2 :** Monsieur Julien FOURNIER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** L'EARL LES ALOUETTES n'est pas autorisée à exploiter 26,2830 ha pour les parcelles : ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B1261 - ZB15J - ZB15K - D56 - D621 - D333 - D334 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY).

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE et LOIREAUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

5/4

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-11-00012

15 Arrêté DRAAF C49250637 du 11 décembre  
2025 TERRIEN DAVID AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250637  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/10/25, déposée par le **GAEC DE LA GRISSONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 19.1057 hectares soit les parcelles B1261 - B34 - D622 - B33 - D339 - B32 - D338 - B31 - D337 - B30 - D335 - B29 - D332 - D334 - D331 - D333 - B1130 - B46 - B43 - B42 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) précédemment mis en valeur par le GAEC DES ALOUETTES,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/07/25, déposée par l'**EARL LES ALOUETTES** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 230.5165 hectares soit les parcelles H189 - H188 - H1 - H2 - H4 - H5 - H6 - H7 - H9 - H10 - H11 - H12 - H13 - H17 - H100 - H101 - H1031 - H52 - H53 - H70 - H71 - H74 - H80 - H1405 - H1406 - H1408 - H1481 - H1482 - H1487 - H1488 - H51 - H1044 - H72 - H73 - H75 - H76 - H79 - H81 - H1032 - H1479 - H82 - H83 - H88 - H167 - H168 - H169 - H170 - H171 - H172 - H173 - H174 - H175 - H177 - H178 - H179 - H182 - H185 - H1365 - H1367 - ZX19 - ZX25 - ZX26 - ZX78 situées à LOIREAUXENCE, B1078K - B1180 - B1547 - B1550 - B1574 - A1244 - A1245 - A1255 - A1256 - A1257 - A2501 - A2585 - B1178 - B1179 - ZB6 - B563 - B335 - B334 - **ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595** - ZB17 - **D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622** - B342 - B343 - B345 - B403 - B448 - B518 - B522 - B554 - B555 - B558 - B559 - B562 - B565 - B570 - B998 - B1024 - B1136 - B1352 - B1354 - B569 - B1006 - B318 - B319 - B320 - B333 - B336 - B344 - B346 - B397 - B401 - B402 - B450 - B452A - B452Z - B453 - B465 - B484 - B485 - B486 - B505 - B506 - B507 - B508 - B510 - B511J - B511K - B519 - B520 - B523 - B524 - B535 - B537 - B556AJ - B556AK - B556B - B557 - B564 - B566 - B567 - B568 - B571 - B572 - B982A - B982Z - B984A - B984Z - B997 - B1004 - B1025 - B1139 - B1351 - B1353 - B1355 - B1575 - ZA43 - ZA48 - A1159 - B1549 - B539 - B553 - B561 - A568 - A569 - AC13 - ZA62J - ZA62K - ZA75A - ZA75B - A559J - A559K - A560 - A561 - A562 - A563 - A576 - A600 - A601J - A601K - A608 - A558J - A558K - A572J - A572K - A609 -

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

AC4 - A570 - A571 - ZA71A - ZA71B - **B1261** - A607 - A2610 - ZA74A - ZA74B - ZA61 - A1961 - C597 - B39 - B40 - B41 - A1179 - C570 - C571 - C572 - C573 - C584 - C585 - C586 - C598 - C1537 - ZA39 - B1478 - B38 - B42 - B43 - B44 - C581 - C582 - C583 - C587 - C588A - C588Z - C589 - C590A - C590Z - C599 - C604 - C605 - C606 - C1317 - C1529 - C1539 - A566 - A567 - A578 - A605 - B499 - B1177 - B1548 - B1551 - A1246 - **ZB15J - ZB15K - D56 - D621** - C140 - A564 - A565 - B256 - B549 - B551 - B552 - B553 - **D333 - D334** - B1023 - A1809 - **B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130** - A2105 - A602 - A603J - A603K - A604 - A606 - B391 - B392 - B500A - B500Z - B1076 - B1078J situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOTZ-EN-MAUGES, LE MARILLAIS, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) précédemment mis en valeur par le GAEC DES ALOUETTES,

**Vu** l'avis émis le 27/11/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DE LA GRISSONNIERE** ont pour objet sa création par l'apport de l'exploitation individuelle de Monsieur David TERRIEN et l'installation aidée de Madame Caroline MARTINEAU avec apport de foncier,

**Considérant** que Madame Caroline MARTINEAU dispose d'un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé,

**Considérant** que Madame Caroline MARTINEAU est en cours d'acquisition de la capacité professionnelle par le biais de la reconnaissance de l'expérience professionnelle laquelle sera pleinement validée au moment de son installation en 2028,

**Considérant** que le cédant cessera son activité au 31/12/2025,

**Considérant** qu'en l'état, des décisions délivrées au nom du GAEC DE LA GRISSONNIERE ne seraient plus valides au moment de l'installation de Madame Caroline MARTINEAU,

**Considérant** que les demandes initiales ont été déposées au nom de Monsieur David TERRIEN dans le cadre d'un agrandissement mais avec l'indication de l'installation aidée de Madame Caroline MARTINEAU, et en précisant par la suite que l'association avec Madame Caroline MARTINEAU se ferait sous la forme d'un GAEC,

**Considérant** par conséquent que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées au nom du GAEC DE LA GRISSONNIERE dans le cadre de l'installation de Madame Caroline MARTINEAU doivent être rétablies au nom de Monsieur David TERRIEN dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David TERRIEN, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur David TERRIEN relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES ALOUETTES** a pour objet l'installation de Monsieur Julien FOURNIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Julien FOURNIER est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Julien FOURNIER, dispose d'un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé à la date de dépôt de sa demande,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

**Considérant** que le coefficient économique de l'EARL LES ALOUETTES après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALOUETTES relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL LES ALOUETTES est sans concurrence pour une surface de 204ha2335,

**Considérant** qu'une partie de la demande de l'EARL LES ALOUETTES est en concurrence avec celles de Monsieur David TERRIEN pour les parcelles ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B1261 - ZB15J - ZB15K - D56 - D621 - D333 - D334 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) d'une surface de 26ha2830,

**Considérant** qu'après installation et reprise des parcelles sans concurrence, le coefficient économique par actif de l'EARL LES ALOUETTES est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALOUETTES relève d'un rang 8 pour les parcelles ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B1261 - ZB15J - ZB15K - D56 - D621 - D333 - D334 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) d'une surface de 26ha2830,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LES ALOUETTES est moins prioritaire que la demande de Monsieur David TERRIEN pour la reprise des parcelles sollicitées par les deux demandeurs,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur David TERRIEN est autorisé à exploiter 19,1057 ha pour les parcelles :  
B1261 - B34 - D622 - B33 - D339 - B32 - D338 - B31 - D337 - B30 - D335 - B29 - D332 - D334 - D331 - D333 - B1130 - B46 - B43 - B42 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/3

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 11 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

5/3

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-11-00013

16 Arrêté DRAAF C49250568 du 11 décembre  
2025 TERRIEN DAVID AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250568  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
  
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/10/25, déposée par le **GAEC DE LA GRISSONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 7.1773 hectares soit les parcelles **ZB15J - ZB15K - ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D56 - D57 - D341 - D343 - D595 - D621** situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) précédemment mis en valeur par le GAEC DES ALOUETTES,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/07/25, déposée par l'**EARL LES ALOUETTES** dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 230.5165 hectares soit les parcelles H189 - H188 - H1 - H2 - H4 - H5 - H6 - H7 - H9 - H10 - H11 - H12 - H13 - H17 - H100 - H101 - H1031 - H52 - H53 - H70 - H71 - H74 - H80 - H1405 - H1406 - H1408 - H1481 - H1482 - H1487 - H1488 - H51 - H1044 - H72 - H73 - H75 - H76 - H79 - H81 - H1032 - H1479 - H82 - H83 - H88 - H167 - H168 - H169 - H170 - H171 - H172 - H173 - H174 - H175 - H177 - H178 - H179 - H182 - H185 - H1365 - H1367 - ZX19 - ZX25 - ZX26 - ZX78 situées à LOIREAUXENCE, B1078K - B1180 - B1547 - B1550 - B1574 - A1244 - A1245 - A1255 - A1256 - A1257 - A2501 - A2585 - B1178 - B1179 - ZB6 - B563 - B335 - B334 - **ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595** - ZB17 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B342 - B343 - B345 - B403 - B448 - B518 - B522 - B554 - B555 - B558 - B559 - B562 - B565 - B570 - B998 - B1024 - B1136 - B1352 - B1354 - B569 - B1006 - B318 - B319 - B320 - B333 - B336 - B344 - B346 - B397 - B401 - B402 - B450 - B452A - B452Z - B453 - B465 - B484 - B485 - B486 - B505 - B506 - B507 - B508 - B510 - B511J - B511K - B519 - B520 - B523 - B524 - B535 - B537 - B556AJ - B556AK - B556B - B557 - B564 - B566 - B567 - B568 - B571 - B572 - B982A - B982Z - B984A - B984Z - B997 - B1004 - B1025 - B1139 - B1351 - B1353 - B1355 - B1575 - ZA43 - ZA48 - A1159 - B1549 - B539 - B553 - B561 - A568 - A569 - AC13 - ZA62J - ZA62K - ZA75A - ZA75B - A559J - A559K - A560 -

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

A561 - A562 - A563 - A576 - A600 - A601J - A601K - A608 - A558J - A558K - A572J - A572K - A609 - AC4 - A570 - A571 - ZA71A - ZA71B - B1261 - A607 - A2610 - ZA74A - ZA74B - ZA61 - A1961 - C597 - B39 - B40 - B41 - A1179 - C570 - C571 - C572 - C573 - C584 - C585 - C586 - C598 - C1537 - ZA39 - B1478 - B38 - B42 - B43 - B44 - C581 - C582 - C583 - C587 - C588A - C588Z - C589 - C590A - C590Z - C599 - C604 - C605 - C606 - C1317 - C1529 - C1539 - A566 - A567 - A578 - A605 - B499 - B1177 - B1548 - B1551 - A1246 - **ZB15J - ZB15K - D56 - D621** - C140 - A564 - A565 - B256 - B549 - B551 - B552 - B553 - D333 - D334 - B1023 - A1809 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 - A2105 - A602 - A603J - A603K - A604 - A606 - B391 - B392 - B500A - B500Z - B1076 - B1078J situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOTZ-EN-MAUGES, LE MARILLAIS, SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) précédemment mis en valeur par le GAEC DES ALOUETTES,

**Vu** l'avis émis le 27/11/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA GRISSONNIERE** a pour objet sa création par l'apport de l'exploitation individuelle de Monsieur David TERRIEN et l'installation aidée de Madame Caroline MARTINEAU avec apport de foncier,

**Considérant** que Madame Caroline MARTINEAU dispose d'un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé,

**Considérant** que Madame Caroline MARTINEAU est en cours d'acquisition de la capacité professionnelle par le biais de la reconnaissance de l'expérience professionnelle laquelle sera pleinement validée au moment de son installation en 2028,

**Considérant** que le cédant cessera son activité au 31/12/2025,

**Considérant** qu'en l'état, des décisions délivrées au nom du GAEC DE LA GRISSONNIERE ne seraient plus valides au moment de l'installation de Madame Caroline MARTINEAU,

**Considérant** que les demandes initiales ont été déposées au nom de Monsieur David TERRIEN dans le cadre d'un agrandissement mais avec l'indication de l'installation aidée de Madame Caroline MARTINEAU, et en précisant par la suite que l'association avec Madame Caroline MARTINEAU se ferait sous la forme d'un GAEC,

**Considérant** par conséquent que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées au nom du GAEC DE LA GRISSONNIERE dans le cadre de l'installation de Madame Caroline MARTINEAU doivent être rétablies au nom de Monsieur David TERRIEN dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur David TERRIEN, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur David TERRIEN relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES ALOUETTES** a pour objet l'installation de Monsieur Julien FOURNIER,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Julien FOURNIER est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que Monsieur Julien FOURNIER, dispose d'un PPP (plan de professionnalisation personnalisé) agréé à la date de dépôt de sa demande,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que le coefficient économique de l'EARL LES ALOUETTES après installation est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALOUETTES relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'EARL LES ALOUETTES est sans concurrence pour une surface de 204ha2335,

**Considérant** qu'une partie de la demande de l'EARL LES ALOUETTES est en concurrence avec celles de Monsieur David TERRIEN pour la reprise des parcelles ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B1261 - ZB15J - ZB15K - D56 - D621 - D333 - D334 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) d'une surface de 26ha2830,

**Considérant** qu'après installation et reprise des parcelles sans concurrence, le coefficient économique par actif de l'EARL LES ALOUETTES est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES ALOUETTES relève d'un rang 8 pour la reprise des parcelles ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D57 - D341 - D343 - D595 - D331 - D332 - D335 - D337 - D338 - D339 - D622 - B1261 - ZB15J - ZB15K - D56 - D621 - D333 - D334 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34 - B42 - B43 - B46 - B1130 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY) d'une surface de 26ha2830,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LES ALOUETTES est moins prioritaire que la demande de Monsieur David TERRIEN pour la reprise des parcelles sollicitées par les deux demandeurs,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur David TERRIEN est autorisé à exploiter 7,1773 ha pour les parcelles : ZB15J - ZB15K - ZB16 - B237 - B1001 - D55 - D56 - D57 - D341 - D343 - D595 - D621 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 11 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de  
l'économie agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00008

17 Arrêté DRAAF C49250456 du 15 décembre  
2025 GAEC DU PONT DE L ARCHE AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250456  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 25/07/2025, déposée par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE pour la reprise d'une surface de 5.1659 hectares soit les parcelles **C992 - C993 - C994** situées à BOUCHEMAINE précédemment mis en valeur par Mme Isabelle BIDAULT,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Dominique CAILLEAU enregistrée le 15/05/2025, dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE, pour la reprise d'une surface de 49,1475 hectares soit les parcelles C1612K - C1576 - C1581 - C786 - C815 - C816 - C817 - C969 - C970 - C971 - C972 - C973 - C974 - C975 - C976 - C977 - C979K - C1616K - C1610 - C1615 - **C992 - C993-C994** située à BOUCHEMAINE, précédemment mise en valeur par Mme Isabelle BIDAULT,
- Vu** l'autorisation obtenue par M. Dominique CAILLEAU par voie tacite le 15 septembre 2025,
- Vu** le courrier valant phase contradictoire avant retrait d'une autorisation illégale, daté du 23/10/2025 et notifié le 27/10/25,
- Vu** les observations de M. Dominique CAILLEAU adressées par courriel en date du 31/10/2025 en réponse au courrier adressé le 23/10/25,
- Vu** la décision d'autorisation partielle d'exploiter adressée à M. Dominique CAILLEAU le 20/11/2025,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/4

**Considérant** que la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise (0,19), et inférieur à 1 après reprise (0,19),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PONT DE L'ARCHE relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de M. Dominique CAILLEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Dominique CAILLEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,88), et supérieur à 1 après reprise (1,13),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Dominique CAILLEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** en conséquence que la demande de M. Dominique CAILLEAU n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU PONT DE L'ARCHE pour les parcelles en concurrence,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DU PONT DE L'ARCHE est autorisé à exploiter 5,1659 ha pour les parcelles : C992 - C993 - C994 situées à BOUCHEMAINE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/4

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUCHEMAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

4/4

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00009

18 Arrêté DRAAF C49250349 du 15 décembre  
2025 GAEC ELEVAGE BLANCHARD AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250349  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/09/25, déposée par le GAEC ELEVAGE BLANCHARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 90.4519 hectares soit les parcelles D251 - D857 - D855 - C395 - C396 - C397A - C397B - C398 - C399 - C400 - C408A - C408B - C409 - C410 - C411 - C419 - C413 - C414 - C434 - C435 - C433 - C421 - C489 - C490 - C491 - C492 - C493 - C495 - C496 - C497 - C498 - C499 - C710 - C449 - C451 - C454 - C456 - C1051 - D137 - D28 - D135 - D136 - C758 - C759 - C973 - C974 - C975 - D131J - D129 - D132 - D133 - D139 - D140 - D145A - D141 - D142 - D143 - D146 - D147 - D148 - D29 - D134 - D152 - D150B - D151 - D155 - D157 - D163 - D158 - D159 - D160 - D161 - D166 - D253 - D257 - D258 - D259 - D632 - D634 - D633 - D635 - D636 - D638 - D262 - D260 - D261 - D486 - D487 - D488 - ZO3J - ZO3K - ZO1 - D640 - D800J - ZO2J - ZO2K situées à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE) précédemment mis en valeur par la SCEA DE RIOUX,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BLANCHARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

2/3

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC ELEVAGE BLANCHARD est autorisé à exploiter 90,4519 ha pour les parcelles :  
D251 - D857 - D855 - C395 - C396 - C397A - C397B - C398 - C399 - C400 - C408A - C408B -  
C409 - C410 - C411 - C419 - C413 - C414 - C434 - C435 - C433 - C421 - C489 - C490 - C491 - C492  
- C493 - C495 - C496 - C497 - C498 - C499 - C710 - C449 - C451 - C454 - C456 - C1051 - D137 -  
D28 - D135 - D136 - C758 - C759 - C973 - C974 - C975 - D131J - D129 - D132 - D133 - D139 - D140 -  
D145A - D141 - D142 - D143 - D146 - D147 - D148 - D29 - D134 - D152 - D150B - D151 - D155 - D157  
- D163 - D158 - D159 - D160 - D161 - D166 - D253 - D257 - D258 - D259 - D632 - D634 - D633 -  
D635 - D636 - D638 - D262 - D260 - D261 - D486 - D487 - D488 - ZO3J - ZO3K - ZO1 - D640 -  
D800J - ZO2J - ZO2K situées à LYS-HAUT-LAYON (LE VOIDE).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

3/3

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00010

19 Arrêté DRAAF C49250348 du 15 décembre  
2025 GAEC ELEVAGE BLANCHARD AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250348  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/09/25, déposée par le GAEC ELEVAGE BLANCHARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 82.6607 hectares soit les parcelles ZH11J - ZE3 - D280 - D918 - D919 - D1069 - ZH19J - ZH19K - ZH15J - ZH15K - ZH18 - ZH27 - ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH25 - ZH26 - ZH21J - ZH21K - ZH23J - ZH23K - ZI18 - ZI14 - ZI16J - ZI16K - ZI16L - ZI19 - ZI93 - ZI98 - ZC2L - ZH15L - C679J - C679K - C1202 - D260 - D261 - D262 - D185 - D187 - D188 - D186 - C1156 - C1157 - C1201 - D229J - D229K - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - ZE20 - E154 - E156 - E166 - E920 - E922 - E924 - ZC2J - ZC2K - ZE4 - ZE22J - ZE22K - ZH13J - ZH13K - ZH12 - D285 - D780 - D781 - D953 situées à CORON précédemment mis en valeur par Monsieur Emilien BLANCHARD,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BLANCHARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC ELEVAGE BLANCHARD est autorisé à exploiter 82,6607 ha pour les parcelles :  
ZH11J - ZE3 - D280 - D918 - D919 - D1069 - ZH19J - ZH19K - ZH15J - ZH15K - ZH18 - ZH27 -  
ZH20J - ZH20K - ZH20L - ZH25 - ZH26 - ZH21J - ZH21K - ZH23J - ZH23K - ZI18 - ZI14 - ZI16J -  
ZI16K - ZI16L - ZI19 - ZI93 - ZI98 - ZC2L - ZH15L - C679J - C679K - C1202 - D260 - D261 - D262 -  
D185 - D187 - D188 - D186 - C1156 - C1157 - C1201 - D229J - D229K - D230 - D231 - D232 - D233 -  
D237 - D269 - ZE20 - E154 - E156 - E166 - E920 - E922 - E924 - ZC2J - ZC2K - ZE4 - ZE22J -  
ZE22K - ZH13J - ZH13K - ZH12 - D285 - D780 - D781 - D953 situées à CORON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-15-00011

20 Arrêté DRAAF C49250347 du 15 décembre  
2025 GAEC ELEVAGE BLANCHARD AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49250347  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n° 2025/DRAAF/68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/09/25, déposée par le GAEC ELEVAGE BLANCHARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 5.4627 hectares soit les parcelles ZI55 - ZI13 - ZI15 - ZI56J - ZI56K - ZI57J - ZI57K situées à CORON,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC ELEVAGE BLANCHARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC ELEVAGE BLANCHARD est autorisé à exploiter 5,4627 ha pour les parcelles : ZI55 - ZI13 - ZI15 - ZI56J - ZI56K - ZI57J - ZI57K situées à CORON.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 15 décembre 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-16-00011

21 Arrêté DRAAF C49240430 du 16 décembre  
2025 SCEA DU FRESNE AE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**arrêté n° 2025/DRAAF/C49240430**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la décision n°2025-DRAAF-68 du 3 novembre 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DU FRESNE dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES, enregistrée complète le 4 novembre 2024, pour la reprise d'une surface de 54,7125 hectares soit les parcelles :

A291 - A292 - A336 - A337 - A338 - A339 - A355 - A356 - A357 - A358 - A369 - A370 - A371 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A377 - A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A636 - A637 - A638 - A639 - A640A - A640Z - A641 - A642 - A649 - A650A - A650Z - A651 - A652 - A653 - A690 - A692 - A725 - A727 - A818 - A820 - A945 situées à NOYANT-VILLAGES,

**Vu** l'avis émis le 25 février 2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

**Vu** l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

**Vu** l'arrêté 2025/DRAAF/C49240 du 31 mars 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à la SCEA DU FRESNE et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 10 avril 2025,

**Considérant** que l'agrandissement porte la superficie à 235,5825 hectares située à NOYANT-VILLAGES,

**Considérant** que l'exploitation de la SCEA DU FRESNE comportera 2 unités de travail agricole non salariée, Monsieur Xavier CHEVALLIER et Madame Hélié DE JOURDAN DE VAVONNIERES,

**Considérant** que Monsieur Xavier CHEVALLIER est également exploitant de la SCEA LA SCUDERIA dont il est le seul associé exploitant et qui détient l'autorisation administrative d'exploiter 323,02 hectares,

**Considérant** en conséquence que, par prise en compte des deux structures, l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par la SCEA DU FRESNE et par la SCEA LA SCUDERIA, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

**Considérant** cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de la SCEA DU FRESNE, enregistrées au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 10 avril 2025 au 10 décembre 2025,

**Considérant** que l'opération envisagée par la SCEA DU FRESNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

## ARRÊTE

**Article 1 :** la SCEA DU FRESNE, dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES, est autorisée à exploiter une surface de **54,7125** hectares pour les parcelles :

A291 - A292 - A336 - A337 - A338 - A339 - A355 - A356 - A357 - A358 - A369 - A370 - A371 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A377 - A378 - A379 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A636 - A637 - A638 - A639 - A640A - A640Z - A641 - A642 - A649 - A650A - A650Z - A651 - A652 - A653 - A690 - A692 - A725 - A727 - A818 - A820 - A945.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NOYANT-VILLAGES est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 décembre 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2